



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Pôle Gestion Fiscale – 2 eme Division 8 place d'Espagne 64 019 PAU CEDEX 09

POUR NOUS JOINDRE:

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par le correspondant des associations

Pierre CORTES

pierre.cortes@dgfip.finances.gouv.fr

MADAME NATHALIE KURZ PRESIDENTE DE L ASSOCIATION HANDI MAIS PAS QUE 60 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 64700 HENDAYE

Objet : délivrance de reçus par les organismes à but non lucratif -articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

V/ref: votre demande reçue le 13 septembre 2019

N/ref: RI - 2019-206

Madame, Monsieur,

Par lettre reçue le 13 septembre 2019 complétée par votre réponse du 30 septembre 2019, à notre demande d'information par mail du 16 septembre 2019, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L80 C du livre des procédures fiscales visant à connaître l'avis de l'administration sur la capacité de votre association à délivrer des reçus fiscaux en contre partie des dons qui lui sont faits.

1- Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

L'association a pour but selon l'article 1:

La mise en œuvre de toute action destinée à favoriser l'épanouissement des personnes en situation de handicap et/ou maladies invalidantes, et à assurer leur Intégration dans les différents domaines de la vie en situation de handicap et des personnes ayant des maladies invalidantes et de leur famille, des parents d'enfants handicapés, des personnes en situation de grand âge,

- la représentation et l'intervention de l'association auprès des partenaires sociaux, des Instances, des pouvoir publics locaux et/ou nationaux, des personnes en situation de handicap et des personnes ayant des maladies Invalidantes et de leur famille, des parents d'enfants handicapés, des tuteurs, des curateurs sans distinction d'âge, de sexe et de religion, membres ou non de l'association et qui en feront la demande,
- le conseil, aide et soutien aux membres (et non membres) qui en font la demande,
- agir auprès des pouvoir publics afin qu'ils assurent aux personnes en situation de handicap et maladies invalidantes et de leur famille, des parents d'enfants handicapés, des personnes en situation de grand âge, l'assistance morale pour favoriser au plein épanouissement et à l'intégration dans le monde ordinaire du travail, dans le domaine scolaire, dans le domaine du logement, dans le domaine de l'accessibilité pour tous, et tout domaine favorisant l'inclusion de ces dites personnes, et la lutte contre la maltraitance institutionnelle,
- faire bénéficier ses membres de sa reconnaissance d'intérêt générale,
- la représentation, la défense et le soutien à titre collectif ou individuel, la lutte contre les discriminations des personnes en en situation de handicap et des personnes ayant des maladies invalidantes et de leur famille, des parents d'enfants handicapés,
- l'action de groupe contre toute les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap, des personnes ayant des maladies invalidantes et de leur famille, des parents d'enfants handicapés, devant les juridictions,
- la pleine et effective participation à la société des personnes en en situation de handicap et des personnes ayant des maladies invalidantes et de leur famille, des parents d'enfants handicapés, sur la base de l'égalité pour tous avec les autres.
- la participation de tous aux actions visant à atteindre ces buts.

2- Votre demande de confirmation :

Vous avez souhaité avoir confirmation de la possibilité pour votre association de délivrer des reçus fiscaux aux personnes et entreprises qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

3- La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art.200 -1." Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B,

au profit :

- b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessible au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ";
- Art. 238 bis " Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :
- a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel où à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ";
- **Art 206-1 bis**. " Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévues au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901...dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 63 059 € pour 2019".

Aux termes des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts consultable sur le site internet impôts.gouv.fr BOI-IR-RICI-250-10-20-10

De plus, aucun avantage ne doit être procuré à ses membres, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement doit procéder d'une intention libérale c'est-à-dire consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

A- Examen des critères au regard de la gestion désintéressée :

Pour une association, avoir une gestion désintéressée signifie que les dirigeants agissent sans recevoir de contre partie financière sous quelque forme que ce soit. Ce désintéressement permet de distinguer l'association de la société commerciale.

C'est là un des principes fondateurs de l'action associative et de la loi de 1901.

Selon l'instruction administrative 4 H 5-06, précédemment citée, les dirigeants ne doivent trouver aucune contrepartie pécuniaire à leur engagement, pas même de manière indirecte, telle que avantage pour le conjoint, les enfants, les parents, etc.

En effet, l'article 261-alinéa 7.d du code général des impôts, dispose que " l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ".

Au cas présent, l'association est administrée par un conseil d'administration dont aucun des membres n'est rémunéré.

L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.

La copie des statuts, jointe à votre demande, ne fait état d'aucune distribution possible.

Selon l'article 17 des statuts, les membres de l'organisme et leurs ayant-droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Il est admis que la gestion de l'Association est désintéressée.

B-Examen des critères au regard de la non lucrativité :

Un organisme peut présenter un caractère lucratif s'il concurrence des entreprises commerciales, s'il entretient des relations privilégiées avec des entreprises ou permet de manière directe ou indirecte à des professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

L'activité de l'association ne peut donc être considérée comme concurrentielle.

Des éléments précédemment exposés, il est permis de conclure au caractère non lucratif de l'association.

Il ressort de cette analyse, que la gestion de votre association étant désintéressée, son activité correspondant au secteur non-lucratif et à ce titre <u>peut bénéficier des dispositions d'exonération des organismes sans but lucratif.</u>

C-Sur l'éligibilité de votre association au mécénat

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérées comme associations ou fondations à caractère social ou familial, les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la protection de la santé publique et à l'aide apportée aux personnes en difficulté.

Caractère social ou familial

Il est visé par la doctrine publiée au BOFIP-Impôts BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n° 40 :

Présentent ce caractère les œuvres ou organismes qui " concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

Il s'agit des hôpitaux et hospices publics, des hôpitaux privés à but non lucratif, des établissements nationaux de bienfaisance, des écoles d'infirmières, des établissements, institutions, associations déclarées et, en général, de tous organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant:

- soit à la lutte contre le cancer, la lèpre, le rhumatisme, la tuberculose, les maladies mentales ou l'alcoolisme :
- soit à la transfusion sanguine, à la réadaptation médicale, à la protection des mères et des enfants et à l'éducation sanitaire de la population ; "

Sont ensuite cités à titre d'illustration :

- · les auberges de jeunesse
- · les centres communaux d'action sociale
- le financement d'équipement hospitalier
- les dons à un organisme d'action sociale
- les dons laitiers aux Restaurants du Cœur.

De plus, présentent un caractère social les actions dont l'objet " est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, handicap, exclusion, maladie)".

L'organisme peut être qualifié d'intérêt général à caractère social et sa gestion est désintéressée.

En conséquence, l'activité développée par votre association répond aux caractères énumérés par les dispositions des articles 200.1 b et 238 bis-1-a du cgi précités et permet à l'association de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur le revenu.

Les cotisations de vos adhérents entrent dans le champ d'application de la mesure en faveur du mécénat. Les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement, dans le cadre de leur activité associative.

Ainsi, les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement.

L'organisme est alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandons de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versements (cf. BOI-IR-RICI-250-30).

Les recettes correspondant à l'organisation de fêtes, animations, buvettes, concerts ... sont en principe imposables.

Toutefois, les six premières manifestations de soutien organisées dans l'année à votre profit exclusif sont exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1° c du code général des impôts.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- ou dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

J'attire, en outre, votre attention sur le fait que tout organisme qui délivre irrégulièrement des reçus permettant d'obtenir, une réduction du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible, conformément aux dispositions des articles 1740 A et 1754 V-2 du code général des impôts, d'une amende fiscale.

Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable.

Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu (article 1740 A et 1754 V-2 du cgi).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Pour l'Administratrice Générale des Finances Publiques et par délégation Le contrôleur des Finances Publiques,

Pierre CORTES

